

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc Roussillon

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

Montpellier, le 18 décembre 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ N° 2012353-0006**

**Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée  
Travaux de protection du littoral du Grau d'Agde**

**Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants concernant le régime d'autorisation issu de la loi sur l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-142 du 14 février 2006 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement les ouvrages de protection du rivage du Grau d'Agde et de la Tamarissière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-I-522 du 21 février 2006 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement la réalisation de brise-lames faiblement émergents et de rechargement sable pour la protection du littoral du Grau d'Agde et habilitant la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux ;

- VU** le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2004-01-14 du 20 février 2004 autorisant les dragages de l'embouchure de l'Hérault au bénéfice de la commune d'Agde pour une durée de 10 ans ;
- VU** les récépissés de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2003-01-08 et n° 2003-01-09 du 20 mars 2003 autorisant respectivement les dragages d'entretien de l'avant-port du Cap d'Agde et de Port Ambonne au bénéfice de la Société de Développement Économique d'Agde et du Littoral pour une durée de 10 ans ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique réceptionné au guichet unique de l'eau de l'Hérault le 19 décembre 2011 et enregistré sous le numéro 34-2011-00171 ;
- VU** l'avis de la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 février 2012 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines, en date du 7 mars 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Fleuve Hérault du 9 février 2012 ;
- VU** la demande d'autorisation jugée régulière et complète au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 8 juin 2012 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale émis le 20/09/2012 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-II-1265 du 1er octobre 2012 portant l'ouverture de l'enquête publique conjointe du 18 octobre au 19 novembre 2012 inclus, sur le territoire de la commune d'Agde, en préalable à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement et à l'octroi d'une convention d'utilisation du domaine public maritime au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport établi par le service instructeur en charge de la police des eaux littorales ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault lors de la séance du 18 décembre 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, pour avis, en application de l'article R.214-42 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sur le projet d'arrêté.

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

**CONSIDERANT** les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier visé,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 2006-11-142 sus-visé pour les ouvrages concernés.

#### **ARTICLE 2 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux de protection du littoral du Grau d'Agde, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION DE L'ARRETE**

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

N° de la Rubrique	Intitulés	Régime de procédure
4.1.2.0	<b>Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</b>  1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	AUTORISATION
4.1.3.0	<b>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité:</b>  3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence n1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :  b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> et inférieur à 500 000 m <sup>3</sup>	DECLARATION

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées dans la présente autorisation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 – NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

##### **Réalisation de 2 brise-lames**

- Le brise-lames tenon :
  - situé à environ 115 m de la plage actuelle et à environ 150 m du haut de plage,
  - placé quasiment perpendiculairement à la digue Est de l'Hérault,
  - mesure une longueur de 95 m environ entre le pied de digue et l'extrémité en crête du musoir,
  - sa côte d'arase est fixée +0,5 m IGN69,
  - sa largeur en crête sera de 17 m.
  
- Le brise-lames central :
  - situé à environ 130 m de la limite de plage actuelle, soit à environ 200 m du haut de plage,
  - placé à 130 m du brise-lames Est construit en 2006 et à 200 m du brise-lames tenon,
  - mesure une longueur de 150 m environ entre extrémités mesurées en crêtes,
  - sa côte d'arase est fixée à +0,5 m IGN69,
  - sa largeur en crête sera de 17 m.

Pour chaque brise-lame, la construction se déroulera selon le phasage suivant :

- Création des accès provisoires depuis la plage : un geotextile isole le remblai afin d'éviter tout incidence sur la qualité du sable de la plage) ;
- Création d'une butée en pied,
- Constitution de la semelle de l'ouvrage : apport et mise en place à l'avancement des matériaux de semelle 1 – 100 kg et 50 – 100 kg ;
- Constitution de la carapace de l'ouvrage à partir de matériaux de 2 – 5 tonnes ;
- Construction du corps de l'ouvrage : apport à l'avancement des enrochements et pose à l'aide d'une pelle mécanique ;
- Retrait des installations de chantier, enlèvement des pistes provisoires d'accès et remise en état général du site ;

##### **Rechargement de plage**

La construction des deux brise-lames sera accompagnée d'un rechargement en sable sur environ 500 mètres de linéaire.

Les volumes d'apport nécessaires ont été estimés à environ 40 000 m<sup>3</sup> et proviendront principalement des dragages de l'embouchure de l'Hérault, avec des volumes d'apports depuis les dragages de Port Ambonne et de l'avant-port du Cap d'Agde.

Les travaux de rechargement sont sectorisés de la manière suivante :

- 10 000 m<sup>3</sup> en arrière du futur brise-lames tenon,
- 10 000 m<sup>3</sup> sur le linéaire de plage compris entre les 2 futurs ouvrages de protection,
- 15 000 m<sup>3</sup> en arrière du futur brise-lames central,
- 5 000 m<sup>3</sup> entre le futur brise-lames central et le brise-lames Est construit en 2006.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

#### **5.1 Prescriptions générales**

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel seront effectués à l'intérieur d'aires prévues pour ces usages et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier.

Un stock de produits et de matériels destinés à contenir et réduire rapidement une pollution accidentelle à base d'hydrocarbures, devra être prévu sur le site.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous les plans et documents graphiques utiles.

Le bénéficiaire est chargé de faire établir un Plan d'Assurance Environnement (PAE) et de suivre sa mise en œuvre. Ce document est communiqué au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **5.2 Exécution des travaux préparatoires**

Un géotextile anti-contaminant d'une largeur suffisante est mis en place sur les pistes d'accès provisoires de la plage afin d'isoler la couche de sable naturel de la couche d'assise du remblai.

Les travaux de création des pistes d'accès provisoires depuis la plage jusqu'aux brise-lames sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu marin.

Les matériaux criblés de 5 à 100 kg formant la couche d'assise sont propres et ne contiennent ni terre, ni argile pouvant altérer la qualité des eaux au moment de leur mise en place. Les matériaux souillés sont lavés sur une aire spécifique préalablement à leur pose.

### **5.3 Exécution des ouvrages**

La construction des brise-lames est effectuée par des moyens terrestres depuis la plage.

La livraison des matériaux se fait autant que possible directement sur l'ouvrage. Un stock de blocs est constitué sur la plage à proximité des accès afin de permettre la progression du chantier en cas d'interruption momentanée d'approvisionnement.

Les blocs et les enrochements d'apport ne contiennent ni terre, ni argile au moment de leur pose. Les matériaux souillés par des particules fines sont systématiquement lavés sur une aire spécifique préalablement à leur mise en place.

### **5.4 Exécution des travaux de dragage et de rechargement en sable**

Le gisement en sable est à rechercher prioritairement à partir des dragages de l'embouchure de l'Hérault, travaux par ailleurs autorisés au titre de la loi sur l'eau au bénéfice de la commune d'Agde.

Des volumes d'appoint pourront être envisagés à partir des dragages de Port Ambonne et de l'avant-port du Cap d'Agde, travaux par ailleurs autorisés au titre de la loi sur l'eau au bénéfice de la Société de Développement Économique d'Agde et du Littoral (SODEAL).

Les autorisations de dragage et d'utilisation des sables pour le rechargement des plages en cours de validité au moment des travaux sont utilisables par le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du présent arrêté. Pour cela, le bénéficiaire fait une demande de délégation de maîtrise d'ouvrage auprès du permissionnaire qu'il communique au service en charge de la Police des Eaux Littorales au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les travaux de dragage sont réalisés dans le respect des prescriptions définies dans les dossiers réglementaires respectifs et dans l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0.

Quelle que soit leur lieu d'extraction, le bénéficiaire contrôle la compatibilité et la neutralité des sables vis-à-vis de leur usage futur. Il procède pour cela aux analyses nécessaires à la caractérisation des propriétés physiques et physico-chimiques des sédiments en place. Les résultats des analyses sont comparés aux niveaux de référence N1 et N2 définis dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire pour les éléments qui y figurent.

L'ensemble des résultats sont, dès réception, transmis au Service en charge de la Police des Eaux Littorales. Ces résultats seront également intégrés au bilan de fin de travaux prévu à l'article 5.12.

### **5.5. Remise en état à l'issue des travaux**

Lors du retrait des pistes provisoires d'accès au chantier des brise-lames l'entreprise met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter au maximum les départs de matériaux dans le milieu et la formation de panache turbide.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Les installations de chantier sont retirées au plus tard le 30 avril.

#### **5.6 Suivi de la qualité de l'eau**

Le contrôle visuel des dépôts de Matières En Suspension (MES) dans le milieu doit être permanent.

Un suivi spécifique de la qualité des eaux au regard des MES est mis en œuvre au cours des phases de travaux en contact direct avec le milieu marin.

Les modalités de ce suivi sont établies sur la base d'un protocole détaillé qui est transmis pour avis et validation au service en charge de la Police des Eaux Littorales au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le plan de prélèvement est constitué a minima autour de 4 points de mesure :

1. un point central à l'intérieur du barrage anti-MES, sous l'influence directe des travaux de dragage ;
2. un point situé au droit des zones de baignade de la plage de Saint-Vincent ;
3. un point situé au droit des stations de posidonies les plus proches de la zone de travaux ;
4. un point témoin situé en dehors de l'influence des travaux qui sert de point de référence.

Les résultats sont confrontés à des valeurs de références établies en effectuant des mesures avant le début des opérations.

En cas de dépassement supérieur ou égal à 50 % de la valeur de turbidité de référence au droit des points 2 et 3 définis ci-dessus, le chantier sera immédiatement arrêté.

Ces prélèvements sont effectués une fois par semaine et les résultats sont transmis au Service en charge de la Police des Eaux Littorales une fois par mois pendant les travaux en contact avec le milieu marin.

Le service en charge de la Police des Eaux Littorales doit être tenu informé immédiatement en cas de dépassement d'une valeur seuil et des mesures mises en œuvre pour y faire face.

La synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 5.12 du présent arrêté.

#### **5.7 Eaux de baignade**

Un arrêté municipal interdit l'accès à la plage ainsi que la baignade sur la plage du Grau d'Agde durant toute la durée des travaux. Une copie de cet arrêté est transmise dans les meilleurs délais au service en charge de la Police des Eaux Littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé.

Un balisage de chantier terrestre et maritime matérialisant le périmètre d'interdiction doit être mis en place par l'entreprise avant le démarrage des travaux.

Le périmètre pourra être étendu à la plage de Saint Vincent au regard des résultats issus du suivi prévus à l'article 5.6 du présent arrêté.

#### **5.8 Périodes d'exécution des travaux**

Les travaux sont proscrits durant la période estivale, soit entre le 1er mai et le 30 septembre, à l'exception des opérations de dragage au droit de l'embouchure de l'Hérault qui sont interdits dès le 1er mars afin de prendre en compte la période de migration de l'aloise feinte.



Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales ainsi que la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé des dates effectives de début et de fin des travaux au minimum 15 jours avant ces échéances

### **5.9 Pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Ce plan d'intervention fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police des Eaux Littorales, les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault ainsi que la mairie d'Agde) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Ce plan est remis au service en charge de la Police des Eaux Littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **5.10 Autosurveillance**

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignés journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux en contact avec le milieu marin, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier du chantier est tenu en permanence à disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 5.12 du présent arrêté.

### **5.11 Transport et sécurité**

En cas d'incident ou de situation susceptibles de modifier le bon déroulement du chantier tel qu'il est prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service en charge de la Police des Eaux Littorales et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la zone de travaux.



### **5.12 Bilan de fin de travaux**

Le bénéficiaire adresse au Préfet et au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai d'un mois après la fin des travaux, un bilan global qui contiendra notamment les informations suivantes :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4.8 du présent arrêté ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 5.6 du présent arrêté ;
- les résultats des analyses de caractérisation des sables destinés au rechargement des plages ainsi que les volumes de sables effectivement mobilisés dans le cadre de ces travaux ;
- les plans de recollement des aménagements.

### **5.13 Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service en charge de la Police des Eaux Littorales**

Article visé	Objet	Échéance
5.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel, plans et documents graphiques utiles Plan d'Assurance Environnement (PAE)	15 jours avant le démarrage des travaux
5.4	Résultats des analyses de caractérisation des sables servant au rechargement de plage	Dès réception
	Délégation de maîtrise d'ouvrage pour mener les opérations de dragage et de rechargement	15 jours avant le démarrage des travaux
5.6	Protocole de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux pour validation	1 mois avant le démarrage des travaux
	Résultats des suivis du milieu	1 fois par mois pendant les travaux maritimes
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance	Immédiatement
5.7	Arrêté Municipal d'interdiction de la baignade	Dès réception avec copie à l'ARS
5.8	Information des dates effectives de début et de fin de travaux	15 jours avant le démarrage des travaux
5.9	Plan d'intervention et de secours fixant les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	15 jours avant le démarrage des travaux
5.11	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
5.12	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de recollement des ouvrages	

## **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION - SUIVIS**

### **6.1 Autosurveillance**

Le bénéficiaire met en place un suivi périodique des ouvrages destiné à contrôler leur stabilité et leur intégrité.

Un contrôle des ouvrages sera effectué de manière systématique après chaque épisode de tempête.

Toute dégradation constatée doit faire l'objet des interventions nécessaires afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien des ouvrages sera mis à jour et tenu à la disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

### **6.2 Suivi de l'évolution du littoral**

Le bénéficiaire poursuit le suivi annuel de l'évolution du trait de côte de son territoire en intégrant dans ces profils l'emplacement des nouveaux ouvrages.

Le suivi est basé sur l'acquisition de données topographiques, depuis l'arrière-dune jusqu'à une profondeur de - 1 m en mer, et de données bathymétriques sur les plages immergées comprises entre - 1 m et - 8 m.

Les campagnes sont réalisées en fin d'hiver/début printemps, en début d'été, en fin d'été/début automne, ainsi qu'après chaque épisode de tempête.

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport au service en charge de la Police des Eaux Littorales.

### **6.3 Qualité des eaux de baignade**

Le bénéficiaire assure un suivi régulier des résultats de la qualité des eaux de baignade du Grau d'Agde.

La présence des ouvrages et leurs incidences sur les conditions locales de courantologie et de sédimentologie ne doivent pas compromettre la qualité des eaux de baignade du site.

Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires destinés à améliorer le brassage des eaux.

Ces travaux seront réalisés, dans tous les cas, en dehors de la période estivale comprise entre le 1er mai et le 30 septembre.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service en charge de la Police des Eaux Littorales de ces opérations au moins un mois avant. Un compte-rendu est par ailleurs transmis par le bénéficiaire à l'issue des travaux.

### **6.3 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations sur ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité des usagers de la plage.

Le bénéficiaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le service en charge de la Police des Eaux Littorales, et lui transmet pour cela un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévus ainsi qu'une analyse des effets attendus sur le milieu, et les mesures visant à réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 9 du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – CONFORMITE AU DOSSIER**

Les ouvrages, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Hérault et du service en charge de la Police des Eaux Littorales et avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

#### **ARTICLE 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente

autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 de ce même code dans le respect des règles de sécurité.

Les agents de la Police des Eaux Littorales peuvent procéder à tout moment à des contrôles inopinés pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront exiger la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le service en charge de la Police des Eaux Littorales peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses physico-chimiques.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 12 - INFRACTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police des Eaux Littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

#### **ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces

décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **ARTICLE 16 – INFORMATION DES TIERS, PUBLICATION ET EXECUTION**

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public :

- à la Préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature ;
- à la mairie d'Agde pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et le maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à la disposition du public sur son site internet pendant une durée d'au moins un an,
- inséré sous forme d'un avis au public, dans deux journaux régionaux ou locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation,
- adressé au maire de la commune d'Agde pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois ;
- adressé pour information à la Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault.

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet**



**Fabienne ELLUL**

